

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation « Chemin de la Brémaudière (VC 56) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande de INEO Réseaux Centre Atlantique sise à NIORT (79000) 282 rue Jean Jaurès pour la pose d'un PAC et deux TJ ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation et le stationnement pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : INEO RESEAUX est autorisée à effectuer les travaux à compter du 22 avril 2025 et pour la durée des travaux (environ 30 jours).

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation de tous véhicules sera interdite « Chemin de la Brémaudière (VC 56) entre « Chemin de la Cabane (CR114) » et « Chemin des Cabanes du Gué (VC 57) ».

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier de réparation.

L'accès des riverains sera maintenu le week-end et en particulier le dimanche 11 mai 2025 en raison d'une course cycliste.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- du n°76 Chemin de la Brémaudière (VC56) - Route de la Chapelle (VC35) et inversement ;
- Chemin de la Cabane (VR114) - Chemin de la Brémaudière (VC56) - Route des Groies (VC60) et inversement.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité des Services techniques.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge des Services techniques.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : INEO RCA

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 14 avril 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

